

Objet : Arrêté portant engagement de la procédure de modification n°5 du PLUi HD de Grand Chambéry

Le président de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry,

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD) de Grand Chambéry approuvé le 18 décembre 2019,

Considérant que Grand Chambéry est en charge des procédures d'évolution des documents d'urbanisme au titre de ses compétences et qu'il est nécessaire de procéder à une modification n°5 du PLUi HD, notamment destinée à faire évoluer les documents suivants :

1. Les documents n° 4 « Orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) :
 - modification et création d'OAP sectorielles et thématiques afin de permettre la réalisation de projets, d'intégrer des contraintes spécifiques, ou encore de prendre en compte les nouveaux enjeux environnementaux et climatiques ;
2. Les documents n° 5 « Règlement écrit et graphique » : évolutions apportées sur les documents règlementaires, écrits et graphiques, pour les adapter aux projets urbains du territoire, à une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques, aux objectifs des nouvelles législations en vigueur :
 - évolutions du règlement écrit,
 - correction, création ou suppression d'emplacements réservés,
 - modification du règlement graphique :
 - o modification du zonage : entre autre ouverture de zones 2AU pour des projets d'habitat et reclassements d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) en zonage A ou N,
 - o création de STECAL (secteur de taille et capacité d'accueil limitées) pour l'accueil de gens du voyage notamment,
 - o ajout/suppression d'inscriptions graphiques.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que l'ensemble de ces points peuvent s'inscrire dans le cadre d'une procédure de modification du PLUi HD telle que définie par l'article L153-36 du code de l'urbanisme et qu'il est nécessaire d'engager cette procédure pour leur prise en compte.

ARRETE

Article 1 : il est engagé une procédure de modification n°5 du PLUi HD de Grand Chambéry en application des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme,

Article 2 : le projet de modification est engagé notamment pour faire évoluer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et les OAP sectorielles, le règlement littéral et graphique, les emplacements réservés,

Article 3 : le projet de modification n°5 du PLUi HD de Grand Chambéry sera transmis au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis et soumis à enquête publique,

Article 4 : à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°5 du PLUi HD de Grand Chambéry, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête sera soumis à délibération du conseil communautaire en vue de son approbation,

Article 5 : conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Chambéry durant un délai d'un mois, et des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur,

Article 6 : ampliation de cet arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Savoie.

Fait à Chambéry,